

Honoraires
lors de la
transmission
des brevets
au secrétaire.

III. Chaque apprenti d'un arpenteur licencié paiera un honoraire de dix chelins au secrétaire du bureau qu'il appartient en lui transmettant son brevêt ou instrument par écrit, en conformité de la sixième section de l'acte cité en second lieu dans le préambule du présent acte, et tel instrument ne sera pas censé transmis au 5 secrétaire tant que le dit honoraire n'aura pas été payé.

Les impé-
tzants seront
examinés
avant de de-
venir appren-
tis arpenteurs.

IV. Depuis et après la passation du présent acte, personne ne sera admis comme apprenti d'un arpenteur provincial, avant d'avoir subi un examen devant un des bureaux d'examineurs ou devant un des membres du dit bureau, ou devant quelqu'arpen- 10 teur, député par le dit bureau à cet effet, sur les fractions ordinaires et les fractions décimales, l'extraction des racines carrée et cubique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, le mesurage des surfaces et l'usage des logarithmes, et d'avoir obtenu du bureau un certificat de tel examen et de sa capacité, et qu'avant d'être ainsi 15 examiné il versera dans le fonds des honoraires la somme de dix piastres comme honoraire par lui dû sur tel examen, et paiera une autre somme de dix chelins au secrétaire pour le dit certificat ; et les personnes qui voudront être ainsi examinées donneront un mois d'avis au secrétaire du bureau, de leur intention de se pré- 20 senter pour subir l'examen exigé avant leur admission comme apprenti, et paieront à tel secrétaire un honoraire de cinq chelins pour recevoir et enregistrer tel avis.

Honoraire
pour examen
et certificat.

Les impé-
trants qui au-
ront fait leur
apprentissage
avant la pas-
sation du pré-
sent acte ne
seront pas
renvoyés pour
simple défaut
de formalité.

V. Aucune demande d'admission comme arpenteur de la part d'une personne qui prétendra avoir servi antérieurement à la pas- 25 sation du présent acte, durant la période prescrite par la troisième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, ne sera rejetée pour simple défaut de formalité dans l'instrument par écrit, en vertu duquel elle prétendra avoir servi, ou pour objection technique à icelui, ou à la date de la transmis- 30 sion ou dépôt du dit instrument entre les mains du secrétaire du bureau d'examineurs qu'il appartient, si elle prouve à la satisfaction du bureau des examineurs, qu'elle a servi ainsi *bonâ fide*.

Ce qui sera al-
loué aux ar-
penteurs som-
més de com-
paraître com-
me témoins.

VI. Tout arpenteur qui sera sommé de comparaître devant une cour civile ou criminelle, pour rendre témoignage en sa qualité 40 d'arpenteur, aura droit à la somme de vingt chelins pour chaque jour que sa présence sera ainsi requise, (en addition à ses frais de voyage, s'il en a encouru) la dite somme à être taxée et payée de la manière prescrite par la loi pour le paiement des témoins comparaisant devant telle cour. 45

Procédés qui
seront suivis

VII. Lorsqu'un arpenteur sera en doute sur la véritable borne ou limite d'un township, seigneurie, concession, rang, lot ou lopin